

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

- MM/MM : 2024.04

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 2 AVRIL 2024

PROCES-VERBAL

Séance du MARDI 2 AVRIL 2024
Sous la présidence de Monsieur DUPONT Maire
Date de la convocation : Mardi 19 février 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SONT PRESENTS :

M. DUPONT, Président,
M. MAUCORT, Mme LAMBERT, M. DAMMERY, Mme LAGRÉE, M. DUCHESNE, Mme BOISNIER,
M. GOUPIL, Adjoints,
M. BILLARD, Mme GACHET, M. CHEMINOT, Mme BERGER, M. PLOUZEAU (2024-035 à 2024-043),
Mme MARTINEAU, Mme BELLUT, Mme BAUDIN, M. LAPORTE, M. FLEUREAUX, M. DAVIET,
Mme RUFET, Mme RICHER, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE PROCURATION :

Monsieur NARDI	à	Monsieur BILLARD
Monsieur PELLETIER	à	Monsieur DAMMERY
Monsieur PLANCHON	à	Monsieur MAUCORT
Monsieur DAUDIN	à	Monsieur DUCHESNE
Monsieur BAUMEL	à	Madame BAUDIN
Madame VUILLERMOZ	à	Madame RUFET
Monsieur PLOUZEAU	à	Madame BELLUT (2024-044 à 2024-059)

ABSENTS EXCUSES

Monsieur NARDI
Monsieur PELLETIER
Mme DEVAUD
M. PLANCHON
M. DAUDIN
M. BAUMEL
Mme VUILLERMOZ
Mme DESROCHES

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame LAMBERT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&LOIRE

Mairie de **CHINON**

SERVICES ADMINISTRATIFS

ML/SL : 2024.04

**CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 2 AVRIL 2024**

ORDRE DU JOUR

DECISIONS

ADMINISTRATION GENERALE

2024-035 Installation de Madame Gilberte RICHER en tant que conseillère municipale

2024-036 Mise à jour des commissions municipales

ADMINISTRATION GENERALE

2024-037 Convention de gestion en flux de réservation de logements locatifs sociaux 2024-2026 avec VAL
TOURAIN HABITAT

2024-038 Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

FINANCES

2024-039 Approbation du compte de gestion 2023

2024-040 Compte administratif et affectation du résultat 2023

2024-041 Vote du Budget Primitif 2024

2024-042 Modification des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement 2024

2024-043 Vote des taux d'imposition 2024

2024-044 Refacturation entre la ville de Chinon et la CC-CVL des charges "Action Coeur de Ville " portant
sur les exercices budgétaires 2022 et 2023

2024-045 Budget prévisionnel Ville de Chinon et Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire du
programme d'Action Coeur de Ville - Année 2024

2024-046 Valorisation des locaux du FLES - Année 2023

PERSONNEL

2024-047 Convention de mutualisation du service des affaires Foncières de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire auprès de la ville de Chinon

2024-048 Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire auprès de la Ville de Chinon

2024-049 Autorisations Spéciales d'Absence (A.S.A.)

2024-050 Temps de travail des cadres de la ville de Chinon - Forfaitisation des jours de Réductions du Temps de Travail

2024-051 Modification du règlement formation : valeur de la journée de formation

2024-052 Intervenant concours : vacation

URBANISME - AFFAIRES FONCIERES

2024-053 Désaffectation et déclassement Ancien Tribunal de Chinon

2024-054 Acquisition AUFFRAIS - Régularisation de voirie

2024-055 Acquisition ENSARGUET - Régularisation de voirie

2024-056 Acquisition MOREAU - Régularisation de voirie

2024-057 OPAH RU - Aides façades aux particuliers

AFFAIRES SCOLAIRES

2024-058 Organisation de la semaine scolaire à la rentrée 2024

2024-059 Versement d'une subvention exceptionnelle à l'école maternelle Jacques Prévert

Le mardi 2 avril 2024, s'est tenue la réunion du Conseil Municipal.

A 19 H 05 M. Le Maire ouvre la réunion du Conseil Municipal, constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire a fait observer une minute de silence en hommage à Madame Anne LUMEAU, conseillère municipale décédée récemment.

Monsieur Le Maire remercie la venue de Monsieur Bertrand VIANO, comptable publique.

Madame LAMBERT est élue secrétaire de séance à l'UNANIMITÉ.

Monsieur LAPORTE intervient sur le procès-verbal du 15 février 2024 en signalant les incohérences entre les présents, les excusés et les pouvoirs en donnant pour exemple les situations de Madame LAGREE, Monsieur PLANCHON ou encore Madame RUFET.

Concernant la délibération 2024-013, il demande quel a été le détail du vote vis-à-vis de Madame VUILLERMOZ et du pouvoir qu'elle avait car il y a également une incohérence.

Compte tenu des remarques, Monsieur Le Maire propose que l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 15 février 2024 soit reportée à la prochaine séance.

Ensuite, Monsieur DUPONT aborde l'ordre du jour.

DECISIONS

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

PRENDRE ACTE des décisions du Maire dont le détail suit, prises en application des articles L 2122.22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 2020-044 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 comme suit :

Décision n° 2024-014 du 09/02/2024 : Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière – MIRAT – Concession 3692 - Emplacement Col7-Case14

Décision n° 2024-015 du 21/02/2024 : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière – MAZELLA – Concession 2047 - Emplacement A8T38

Décision n° 2024-016 du 21/02/2024 : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière – NOIROT – Concession 2659 - Emplacement A4T16.17

Décision n° 2024-017 du 21/02/2024 : Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière – OUVRARD – Concession 3693- Emplacement G3T43

Décision n° 2024-018 du 21/02/2024 : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière – ALLORY – Concession 2572 - Emplacement B5T85

Décision n° 2024-019 du 21/02/2024 : Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière – DELALAY – Concession 3691 - Emplacement G3T42

Décision n° 2024-020 du 21/02/2024 : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière – MONTGOBERT – Concession 2122 - Emplacement B11T25

Décision n° 2024-021 du 21/02/2024 : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière – TAPPER- Concession 2668- Emplacement A12T107

Décision n° 2024-022 du 07/03/2024 : Demande de subvention pour la création d'aménagements de voirie dans le cadre de la sécurisation de la rue de l'Olive à Chinon

La ville envisage la création d'aménagements de voirie pour lutter contre les vitesses excessives rue de l'Olive.

Le coût de cette opération est estimé à 43 647,28 € TTC. A ce titre la ville sollicite l'attribution d'une subvention au titre des amendes de Police auprès du Département d'Indre et Loire pour la prise en charge d'une partie des frais.

Décision n° 2024-023 du 14/03/2024 : Convention de mise à disposition de la salle 5 de l'Espace Rabelais au profit de l'association Yoga Sérénité et Bienveillance

Est conclue avec l'association Yoga Sérénité et Bienveillance une convention de mise à disposition de la salle 5 de l'Espace Rabelais pour la pratique de ses cours.

Cette mise à disposition est consentie à un titre gracieux pour la période de mise à disposition.

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

Décision n° 2024-024 du 14/03/2024 : Convention de mise à disposition d'un local à l'ancien Centre Technique Municipal à l'association Voyages en Guitare

Est conclue avec l'association Voyages en Guitare une convention de mise à disposition d'un local à l'ancien Centre Technique Municipal.

Cette mise à disposition est consentie à un titre gracieux pour la période de mise à disposition.

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

Décision n° 2024-025 du 14/03/2024 : Convention de mise à disposition d'un local à l'ancien Centre Technique Municipal à l'association Amicale du personnel communal de la Mairie de Chinon

Est conclue avec l'association Amicale du personnel communal de la Mairie de Chinon une convention de mise à disposition d'un local à l'ancien Centre Technique Municipal.

Cette mise à disposition est consentie à un titre gracieux pour la période de mise à disposition.

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

Décision n° 2024-026 du 14/03/2024 : Convention de mise à disposition de la salle de stockage du Grand ballet à l'association Théâtre à Bretelles

Est conclue avec l'association Théâtre à Bretelles une convention de mise à disposition de la salle de stockage du Grand ballet.

Cette mise à disposition est consentie à un titre gracieux pour la période de mise à disposition.

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

Décision n° 2024-027 du 14/03/2024 : Avenant à la convention de mise à disposition des bureaux situés dans les bâtiments des archives municipales par le FLES

Est conclue avec le FLES un avenant modifiant les articles 1 et 3 de la convention de mise à disposition de bureaux dans les bâtiments des archives municipales.

Cette mise à disposition est consentie à un titre gracieux pour la période de mise à disposition.

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

Décision n° 2024-028 du 14/03/2024 : Convention de mise à disposition des bureaux situés dans les bâtiments des archives municipales par le FLES – Année 2024

Est conclue avec le FLES une convention de mise à disposition de bureaux dans les bâtiments des archives municipales.

Cette mise à disposition est consentie à un titre gracieux pour la période de mise à disposition.

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

Décision n° 2024-029 du 15/03/2024: Adhésion ARF – Centre Val de Loire 2024

La Ville de Chinon adhère chaque année à l'Association Régionale pour le Fleurissement et l'Embellissement des communes (ARF).

Le montant de la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 120,00 € (Communes 5 000/10 000 hab).

Liste des décisions prises dans le cadre de marchés de fournitures, de travaux, de services dispensés de formalités préalables et exonérés de l'obligation de transmission au contrôle de légalité :

DATE inscrite sur le contrat	PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT	DATE / DUREE
25-janv-24	association SHOEDOO prod	Du Rock Chinon Rien	2 000 €	30-mars-24
25-janv-24	association MARIA prod	Du Rock Chinon Rien	2 000 €	30-mars-24
22-janv-24	ACME SAS	Soirée double jeux / Olympiade culturelle	3 059,50 €	04-mai-24
22-janv-24	ACME SAS	Annexe 1 Soirée double jeux / Olympiade culturelle	1 015,71 €	04-mai-24
26-févr-24	Collectif Colette	Soirée double jeux / Olympiade culturelle	6 923,54 €	04-mai-24
26-févr-24	Florent LAMOUREUX	Soirée double jeux / Olympiade culturelle	1 000,00 €	04-mai-24
01-mars-24	Charles HAIR	Exposition Bram Van Velde	1 500,00 €	du 8 mai au 8 juin 2024

2023-035 Installation de Madame Gilberte RICHER en tant que conseillère municipale

Monsieur DUPONT présente le dossier.

EXPOSE :

Suite à la disparition de Madame LUMEAU, il a été proposé le 11 mars 2024 à Monsieur Michaël AUCLIN, suivant sur la liste « Union pour Chinon » de siéger au conseil municipal. Compte tenu de ses obligations professionnelles, il n'a pu accepter cette proposition.

C'est la raison pour laquelle, Madame Gilberte RICHER, suivante sur la liste « Union pour Chinon » a été conviée à rejoindre l'équipe municipale et a accepté.

Monsieur le Sous-Préfet en a été informé par courrier du 21 mars 2024.

Sans question ni remarque particulière, Monsieur Le Maire propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Gilberte RICHER en tant que nouvelle conseillère municipale.

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-036 Mise à jour des commissions municipales

Monsieur DUPONT présente le dossier.

EXPOSE :

Vu l'article L.2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-001 du conseil municipal en date du 07 février 2023 ;

Suite à l'élection du conseil municipal de 2020, quatorze commissions municipales ont été créées afin d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Une mise à jour du tableau des commissions municipales est aujourd'hui nécessaire notamment suite à l'intégration d'une nouvelle élue au sein du conseil municipal de la ville.

En effet, Madame Gilberte RICHER intègre le conseil municipal en remplacement de Madame Anne LUMEAU.

Madame LUMEAU était membre des commissions municipales suivantes :

- Commission Cadre de vie – Environnement - Infrastructures - Bâtiments ;
- Commission Vie associative ;
- Commission Vie culturelle ;
- Commission Jeunesse – Education – Citoyenne ;
- Commission Attractivité – Rayonnement de la ville ;
- Commission Appel d'offres (suppléant) ;
- Commission Délégation de service public (DSP) ;

Madame Gilberte RICHER souhaite siéger dans 2 commissions :

- Commission Cadre de vie – Environnement - Infrastructures - Bâtiments ;
- Commission Attractivité – Rayonnement de la ville ;

DEBAT :

Monsieur Le Maire propose que Monsieur FLEUREAUX puisse siéger à la commission d'Appel d'Offres en tant que suppléant et que Monsieur BILLARD puisse rentrer dans la commission de Délégation de Service Publique.

Sans question ni remarque particulière, Monsieur Le Maire propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **RETIRE** Madame Anne LUMEAU de la liste des commissions dont elle était membre ;
- **ACCEPTE** l'intégration de Madame Gilberte RICHER dans les commissions suivantes :
 - Commission Cadre de vie – Environnement - Infrastructures - Bâtiments ;
 - Commission Attractivité – Rayonnement de la ville.

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-037 Convention de gestion en flux de réservation de logements locatifs sociaux 2024-2026 avec VAL TOURAINE HABITAT

Monsieur DUPONT présente le dossier.

EXPOSE :

Vu l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat modifié ;

Vu le décret n°202-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux de réservations de logements locatifs sociaux ;

VAL TOURAINE HABITAT (VTH) détient sur le territoire communal 995 logements conventionnés.

La convention jointe en annexe porte sur le flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à sa date de signature.

Elle définit :

- Le cadre territorial de la convention : la commune de Chinon ;
- Le parc locatif social concerné par ladite convention ;
- L'état du stock de logements réservés ;
- Le flux annuel de logements à répartir ;
- Les modalités de gestion de la réservation ;
- L'objectif quantitatif d'attribution et la comptabilisation
- L'évaluation annuelle de la convention
- La durée et l'actualisation de la convention.

DEBAT :

Monsieur LAPORTE demande comment se passe les attributions de logements.

Monsieur Le Maire précise que le CIAS siège au même titre que la Mairie. L'attribution est accordée en fonction de la taille, de la localisation et d'autres critères du logement par rapport aux dossiers déposés qui doivent remplir certaines conditions en fonction du logement proposé.

Monsieur Le Maire précise également qu'un point de situation est fait sur la qualité du futur locataire. Il y a un réel travail de préparation en amont avec des critères bien définis à la fois sur le logement et sur le locataire. Le système fonctionne plutôt bien et le taux de vacances est plutôt faible dans le parc. La vacance est souvent liée à l'inadaptation du logement.

Monsieur LAPORTE demande quel est le nombre de logements vacants.

Monsieur Le Maire répond que c'est difficile à évaluer puisque cela couvre un large territoire. Il propose que le tableau de synthèse de VTH soit annexé et ainsi présenté à l'ensemble des membres du conseil.

Monsieur LAPORTE revient sur le projet des Courances en demandant ce qu'il en est de son avancée.

Monsieur Le Maire répond qu'actuellement, l'opération de réhabilitation thermique est toujours en cours ainsi qu'une réhabilitation pour l'accessibilité des PMR avec lien vertical. Après cette première étape, VTH proposera une phase de déconstruction/reconstruction et viendra présenter la 2^{ème} phase. Monsieur Le Maire précise que cela n'aura pas lieu avant 2026.

Monsieur LAPORTE souligne qu'il avait été acté la concertation avec les habitants. Monsieur Le Maire répond que cette mise à plat est toujours prévue mais il y a un peu de retard.

Sans question ni remarque supplémentaire, Monsieur Le Maire propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ (1 ABSTENTION : Mme RUFET) :

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de gestion en flux de réservation de logements locatifs sociaux (2024-2026) avec VAL TOURAINE HABITAT.

V	P	C	A
27	26	0	1

2024-038 Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

Monsieur MAUCORT présente le dossier.

EXPOSE :

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et

préservé la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Les zones d'accélération identifiées sur le territoire de la commune sont présentées en annexe 1.

Ce projet a été élaboré selon les principes généraux suivants :

- Pour la géothermie : les zones à fort potentiels identifiés par le BRGM ont été classées en zone d'accélération. Il est à noter que ce classement ne présage pas des contraintes de mise en œuvre liées à la qualité des sous-sols (en particulier pour les zones sous cavées) qui seront identifiées au moment de l'instruction des dossiers
- Pour la méthanisation, il a été retenu de ne pas retenir de zone d'accélération à moins de 400m des secteurs qui présentent des densités significatives d'habitation
- Pour le solaire, aucune friche industrielle potentielle n'étant identifiée sur la ville, aucune zone d'accélération n'a été identifiée pour le solaire au sol. Pour l'agri-photovoltaïsme, aucun projet n'étant en cours sur le territoire, il a été choisi d'en rester à l'instruction complète des dossiers à venir compte tenu des contraintes spécifiques à cette solution qui ne doit pas être mise en œuvre au détriment des usages agricoles.
- L'éolien terrestre est en exclusion sur le territoire de la ville compte tenu des enjeux patrimoniaux liés en particulier au classement au patrimoine mondial.

Conformément à la loi, une consultation du public a été initiée le mardi 30 janvier sous la forme d'une réunion publique puis s'est déroulée sur Internet (site de la Communauté de Communes CVL) du 9 au 23 février.

L'avis des instances du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine a été sollicité conformément à la loi. Il a été exprimé un avis favorable en date du 26 mars 2024 (annexe 2).

DEBAT :

Madame BAUDIN demande si cette proposition peut être refusée par l'Etat estimant que l'effort est insuffisant.

Monsieur MAUCORT précise que s'il est estimé que cela n'est pas suffisant, l'Etat reviendra vers les communes. Par contre, l'Etat ne précisera pas s'il faut plus d'une énergie par rapport à une autre.

Madame BAUDIN demande s'il y aura des zones d'exclusion selon les énergies comme la géothermie.

Monsieur MAUCORT répond qu'il y a des restrictions qu'il faut prendre en compte. En ce qui concerne la géothermie, son implantation ne serait pas intéressante dans des zones non peuplées.

Monsieur Le Maire précise que la prochaine réunion aura lieu le 8 avril 2024. La stratégie n'a pas encore été définie. Aujourd'hui, nous ne sommes pas en mesure de savoir si c'est suffisant ou non, car il n'y a pas d'éléments de comparaison.

Pour le moment, Le travail mené concerne uniquement que les zones d'accélération. C'est bien évidemment un dossier qui va progresser.

Madame RICHER demande si cela ne concerne que la commune de Chinon.

Monsieur MAUCORT répond que c'est aux communes de se positionner mais que les communes voisines ont été consultées.

Monsieur LAPORTE est dubitatif sur le fait d'inscrire cette zone potentielle. Il pense que c'est imprudent pour une commune d'acter ces éléments, c'est pourquoi il souhaite s'abstenir. Il pense également qu'il y aurait possibilité de développer le photovoltaïque sur les nombreuses toitures de Chinon mais des règles l'interdisent.

Monsieur Le Maire aimerait qu'il puisse y avoir un accord entre les ministères. Il partage l'idée que de petits projets pourraient être menés sur les toits de Chinon. Il évoque notamment la situation de l'église Saint Etienne pour laquelle il y a eu un refus catégorique de la part de l'ABF.

Il précise également que ne pas inscrire la démarche, c'est de fait, l'exclure.

Aujourd'hui, l'idée est de montrer que la commune a posé quelque chose, ce n'est certainement pas parfait mais le projet a le mérite d'avoir été débattu.

Monsieur Le Maire ajoute que ce genre de projet est exclu dans la vallée au regard de ce qui s'est passé ce week-end, notamment en terme d'inondations

Sans question ni remarque supplémentaire, Monsieur MAUCORT propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ (1 ABSTENTION : M. LAPORTE) :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe I ;
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur Le sous-préfet de Chinon, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Indre et Loire ainsi qu'à la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire ;
- **VALIDE** le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

V	P	C	A
27	26	0	1

2024-039 Approbation du compte de gestion 2023

Monsieur DUPONT présente le dossier.

EXPOSE :

Monsieur DUPONT rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des Comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Le compte de Gestion de l'exercice 2023 de la Mairie de Chinon dressé par le comptable public, reprend les prévisions budgétaires ainsi que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023.

Considérant que ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur,

DEBAT :

Monsieur VIANOT prend la parole pour l'exposé.

Monsieur LAPORTE précise que la circulaire budgétaire précise que le compte de gestion ne doit pas faire correspondance avec le compte administratif car il est voté ultérieurement.

Sans question ni remarque supplémentaire, Monsieur Le Maire propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- *ADOpte le compte de gestion du comptable public pour le budget 2022 de la Ville de Chinon, certifié conforme par l'ordonnateur ;*
- *DIT que les opérations budgétaires et les résultats portés sur chacun d'eux sont identiques à ceux arrêtés au compte administratif de l'exercice 2022 et qu'il n'y a aucune observation ni réserve à émettre.*

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-040 Compte administratif et affectation du résultat 2023

Monsieur DUPONT présente le dossier.

EXPOSE :

Vu l'article L2311 et l'article R2311-13 du code Général des Collectivités Territoriales,

Après présentation de Monsieur Jean-Luc DUPONT,

Sous la présidence de Monsieur MAUCORT, sont présentés le résultat du Compte administratif 2023 et l'affectation du résultat 2023 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de Fonctionnement :	9 966 566,92 €
Recettes de Fonctionnement :	11 057 001,61 €
Résultat de l'exercice :	1 090 434,69 €
Excédent antérieur reporté :	2 970 622,78 €

Résultat final : **4 061 057,47 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

		Reste à Réaliser
Dépenses d'Investissement :	3 040 078,80 €	170 813,45 €
Recettes d'Investissement :	4 637 505,55 €	
Résultat de l'exercice :	1 597 426,75 €	
Apurement 1069	- 40 000,00 €	
Déficit antérieur reporté	-1 594 533,09 €	

Résultat final : **- 37 106,34 €** **- 170 813,45 €**

Résultat d'Investissement y compris les RAR **- 207 919,79 €**

▪ Affectation du Résultat :

Compte 106 Réserves (RI) :	207 919,79
Compte 001 déficit reporté (DI) :	-37 106,34
Compte 002 excédent reporté (RF) :	3 853 137,68

DEBAT :

Monsieur LAPORTE précise que cela doit être présenté de manière synthétique. Concernant l'école Jacques Prévert, plus de 2 millions sont inscrits contre environ 380 000 € l'année dernière. Il demande la raison de cette différence.

Monsieur Le Maire répond que c'est en lien avec le passage de la M14 à la M57.

Monsieur VIANOT explique que dans le cadre de la M14, il y avait un amortissement classique l'année suivante. A présent, avec la M57, l'amortissement se fait au prorata temporis ce qui explique une charge beaucoup plus importante.

Monsieur LAPORTE intervient en précisant qu'il ne parlait pas d'amortissement.

Monsieur Le Maire demande à Monsieur LAPORTE quel article est visé dans ce propos.

Monsieur LAPORTE répond qu'il est sur la page 26 du Compte Administratif.

Monsieur Le Maire le rassure en précisant que sur les 2 millions indiqués correspondant à l'ensemble du compte 23 et que c'est en aucun cas ciblé sur l'école Jacques Prévert. Il y a d'autres opérations que Jacques Prévert.

Monsieur LAPORTE ajoute qu'il a vu un recouvrement pour la TLPE alors qu'il n'y a pas de titres émis et qu'une société d'étude a été payée plusieurs fois.

Monsieur Le Maire répond que la TLPE n'est pas déclaratif, et il faut éviter de rater des recettes. L'entreprise est chargée de constituer le dossier qui est ensuite envoyé au commerçant. Une fois que ce dernier la valide, il y a le recouvrement.

Au préalable, c'était le service de la police municipale qui en avait la charge. Aujourd'hui cette mission est externalisée pour diverses raisons, c'est pourquoi, l'entreprise est indemnisée par rapport à sa prestation. Cette externalisation était plus pertinente que l'internalisation par la police municipale.

Monsieur LAPORTE revient sur la manifestation « Chinon Classic » avec une facturation de blocs de bétons à hauteur de 11 337.60 € (chapitre 611). Parallèlement, il voit apparaître les actions « Les Nourritures Élémentaires » qui apparaissent dans le compte 6232 (fêtes et cérémonies). Il s'interroge, donc, sur une subvention versée dans le cadre du Chinon Classic.

Monsieur Le Maire répond que la convention est très claire. La Ville s'assure de mettre en œuvre tous les moyens techniques pour accueillir la manifestation. Dans la situation mentionnée, cela correspond à un camion qui est venu aider la ville pour mettre les plots en place car cette prestation a été externalisée. Ce n'est pas une subvention, les agents faisaient autres choses, il n'y a pas de financement direct à cette prestation – cela correspond à ce qu'il y a dans la convention.

Monsieur LAPORTE ne critique pas la manifestation en elle-même – les critiques portent sur la question environnementale de cette manifestation. Nous avons demandé à être associés, mais apparemment, ce n'est pas possible, nous demandons un budget prévisionnel que nous n'avons jamais eu. Nous attendons toujours les valorisations.

Monsieur Le Maire répond que tout a été transmis concernant les manifestations Chinon Classic et le Marché médiéval.

Monsieur Le Maire rappelle que la commune paye aux heures réelles ce qui comprend l'encadrement, le personnel, le matériel et le montant avoisine ainsi les 45 € de l'heure. Il ajoute que pour l'exercice 2023, il y avait moins d'heures car il y a de l'externalisation.

Monsieur LAPORTE aborde à présent la question des indemnités des élus qu'il avait demandé. Il souligne qu'au débat d'orientation budgétaire les éléments auraient dû être fournis.

Monsieur Le Maire répond que les éléments ont déjà été fournis l'année dernière.

Monsieur LAPORTE fait la remarque que la Ville ne respecte pas la règle et que Monsieur Le Préfet sera d'accord. Il précise qu'il attend d'avoir les éléments.

Monsieur Le Maire répond que les informations sont publiques et que cela ne pose aucun problème.

Madame BAUDIN fait le constat qu'aucune dépense n'a été inscrite en 2023 sur le thème de la vie sociale et la citoyenneté et que rien n'est prévu pour 2024. Elle demande s'il y a des projets sur ces thématiques et si une commission ne pourrait pas se réunir pour traiter de ces questions.

Monsieur Le Maire répond que ces questions sont évoquées au sein de la commission Ressources Humaines et que le budget est intégré dans les questions Ressources Humaines. Des actions ont déjà été menées et de nombreux sujets portent sur ces questions. Il ajoute que la question de l'égalité homme/femme n'est pas traitée à part mais intégrée dans différentes lignes.

Madame BAUDIN demande si pour ces questions il n'est pas possible d'envisager une politique confirmée vis-à-vis de la population.

Monsieur Le Maire comprend mais ne voit pas comment cela pourrait être réparti.

Monsieur DAMMERY ajoute que ce n'est pas une question d'argent mais une question de politique et d'engagement. La ville travaille toujours dans ce sens.

Madame BAUDIN pense que la commune pourrait porter des projets homme/femme.

Madame RUFET ajoute que des actions pourraient être menées et que le groupe pourrait donner des idées sur les thèmes du sport, de la culture et pas uniquement sur la question de la violence faite aux femmes. Elle précise qu'avoir une ligne spécifique permettrait de voir sur quoi la ville s'engage.

Monsieur Le Maire répond que la description faite est caricaturale. Il indique à Madame RUFET qu'elle a pris ses fonctions récemment et qu'elle n'a pas assez de recul pour avoir une vision d'ensemble.

Il donne l'exemple dans le domaine du sport que les subventions versées prennent en compte le développement d'une section féminine. D'autres actions sont menées sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Il ajoute que cette ambition est portée et menée et que la ville n'a pas attendue les remarques qui sont faites aujourd'hui.

Madame BAUDIN reprend en précisant que de son point de vue, il manque une commission vie sociale et citoyenneté dans laquelle pourrait être synthétisé tout ce qui vient d'être dit.

Monsieur Le Maire prend note de cette remarque.

Sans question ni remarque supplémentaire, Monsieur MAUCORT propose de procéder au vote.

Le Maire se retirant au moment du vote :

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ (6 VOIX CONTRE : Mme BAUDIN et un pouvoir, M. LAPORTE, M. DAVIET, Mme RUFET et un pouvoir) (1 NON-PARTICIPATION : M. DUPONT) :

- **ADOpte** le *Compte Administratif 2023 et l'affectation du résultat 2023 du BUDGET MAIRIE DE CHINON (50100) ainsi qu'il suit :*

V	P	C	A
26	20	6	1
			NON PARTICIPATION

2024-041 Vote du Budget Primitif 2024

Monsieur DUPONT présente le dossier.

EXPOSE :

Vu l'article L2311 et l'article R2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission finances de la Mairie de Chinon, réunie le 18 mars 2024.

Vu la présentation du Rapport d'orientations Budgétaires et le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu lors du Conseil Municipal du 15 février 2024 ;

Monsieur Le Maire présente le budget.

DEBAT :

Monsieur LAPORTE précise que la circulaire prévoit que les lignes soient sur le site internet et ajoute qu'il est dommage que les documents projetés n'aient pas été transmis.

Il estime qu'il y a un « gonflement important » surtout en constatant que le budget prévisionnel était de 6 millions alors que seulement 3.6 millions ont été réalisés.

Monsieur Le Maire précise qu'il y avait l'emprunt. Il est décidé dans la démarche de ne faire apparaître que ce qui est connu. D'autres éléments seront ajoutés au fur et à mesure quand nous en aurons la connaissance et la confirmation.

Monsieur LAPORTE ajoute que pour le chapitre 12 en fonctionnement, l'an dernier il était inscrit un peu plus de 5 millions et environ 4 millions ont été réalisés. Cette année la prévision est de nouveau très élevée, il trouve cela décalé d'avoir autant d'écart entre le prévisible et le réalisé.

Monsieur Le Maire répond qu'au vu de ce qui a été fait et annoncé, il y a deux postures. Soit les précautions ne sont pas prises et le cas échéant une décision est prise en se demandant où récupérer le budget nécessaire. Soit l'excédent prévu permettra de combler où il sera nécessaire et de faire face à des imprévus. Il rappelle qu'aujourd'hui, il n'y a plus de 022.

Monsieur VIANOT rappelle que dans la M14, il y avait deux chapitres en dépenses imprévues qui n'existent plus dans la M57. Ce qui correspond à la fongibilité des crédits. Il rappelle que le chapitre 012 peut être modifié devant instance. Il ajoute que ce chapitre doit être plus abondé car un chapitre sous doté peut entraîner des difficultés pour payer les agents par exemple ou autres.

Monsieur Le Maire ajoute que la réserve mise cette année n'est pas disproportionnée par rapport à ce qui a été fait l'année dernière. C'est un choix qu'il assume car il lui paraît sérieux.

Monsieur LAPORTE répond que c'est un choix qui peut se discuter. Des prévisions peuvent être superflues, réduire cette enveloppe permettrait probablement d'avoir une marge de manœuvre vis-à-vis des taxes.

Monsieur Le Maire rappelle que le choix est de ne pas faire peser les dépenses sur la population. Il rappelle quel avait été le choix de ces prédécesseurs.

Aujourd'hui, il est constaté que Chinon s'est repositionnée au même niveau que des villes de mêmes strates en 10 ans. Monsieur Le Maire précise que Chinon a retrouvé la place qui était sa sienne.

Monsieur LAPORTE ajoute que quelque soient les décisions, cela ne modifierait pas la CAF nette et cela ne modifierait en rien notre capacité d'investissement.

Monsieur Le Maire répond qu'il ne partage pas cette vision puisque si le choix était de baisser la pression fiscale cela réduirait la capacité d'investissement de la ville.

Monsieur LAPORTE aimerait un débat sur les taxes qui pourrait être très intéressant.

Madame BAUDIN intervient en précisant qu'ils sont dubitatifs quant à la rénovation des places qui n'est pas comprise dans un plan de végétalisation de la Ville.

Elle ajoute que la Ville est fortement impactée par l'augmentation de la chaleur, sans zone d'ombrage. Le travail de l'agence d'urbanisme de Tours a réalisé une étude sur les îlots de chaleur dont Chinon, et cela serait intéressant que la ville accueille cette démarche. La commission environnement pourrait se saisir de cette question. La rénovation des places coûte chère et cela le sera tant que ce n'est pas compris dans un plan global.

Monsieur MAUCORT répond que la rénovation de la place Mirabeau est permise grâce à 80 % de subventions. Il ajoute que le SGREEN a fait des études au début de l'opération. La place sera plus végétalisée qu'auparavant et il trouve regrettable que les échanges avec la population n'aient pas pu être filmés. Il précise que lui va discuter avec la population et qu'il l'écoute. Il ajoute qu'il est persuadé que lorsque la place sera terminée, tout le monde sera content.

Monsieur Le Maire ajoute que la question de la végétalisation n'est pas la seule. Dans la rénovation de la place, il y a également tout un programme pour désimperméabiliser l'espace et ajoute qu'avec les événements du week-end c'est essentiel de se poser ces questions de la pénétration des eaux dans les nappes souterraines. Il ajoute que le travail mené va dans ce sens avec la création d'une réserve fluviale et la possibilité d'absorber. Il est également prévu des créations d'ilots de fraîcheur. La fontaine va bénéficier d'un système interne ou l'eau est en circuit fermé. Les essences des arbres vont apporter une canopée sur l'espace qui n'aura rien à voir avec ce qu'il y avait.

Il précise à Madame BAUDIN qu'elle est loin de ce qui va être fait et de ce qui a été étudié. Le travail a été mené sur la place Mirabeau mais pas seulement, la réflexion fait partie d'un schéma global de plusieurs espaces dans la ville.

Madame BAUDIN répond qu'il serait utile de recoller tous ces éléments pour voir où s'il y a des manques et demande que cela soit traité en commission.

Monsieur Le Maire précise que la ville compte 311 arbres remarquables de plus de 130 ans qui sont propre à Chinon. Ces espaces sont de vrais ilots de fraîcheur – il est important de regarder le ratio de végétalisé au regard de la population. Il ajoute que l'île de Tours est un espace propre pour lequel un travail est mené avec le CPIE pour garder la biodiversité ainsi que ces espaces de nature au cœur de la ville.

Madame RUFET revient sur la présentation du budget et s'interroge sur la possibilité de donner les éléments à lire au plus grand nombre. Elle suggère que le Powerpoint présenté soit diffusé de façon plus large.

Monsieur Le Maire répond que les éléments du budget seront communiqués dans le prochain Chinon Le Mag.

Madame RUFET estime que le faire en amont permettrait d'avoir plus de personnes présentes à la séance et propose que chaque commission ait une présentation du budget qui la concerne avant le vote du budget. Elle souhaite alerter également sur l'état de certaines œuvres de Chinon qui se rattache au budget d'investissement de la culture en évoquant l'œuvre de François Morellet sur la gare. Elle propose d'avoir une vision globale pour mettre en place une rénovation et une mise en avant de l'ensemble de ces œuvres présentes sur Chinon.

Monsieur DUCHESNE répond que les devis sont en cours pour l'œuvre de François Morellet. Cette rénovation est très spécifique et liée à une charte. Aujourd'hui, le chiffre estimatif est de 15 000 €.

Madame RUFET demande dans quelle ligne budgétaire cela sera inscrit. Il lui est répondu que cela concernera la ligne d'investissement de la culture.

Monsieur Le Maire revient sur le fait de pouvoir présenter les budgets en amont dans chacune des commissions et précise qu'il souhaiterait que cela puisse se faire dans ce sens. Malheureusement, les questions de délais ne le permettent pas et sont fortement contraintes.

Il donne l'exemple du fond de péréquation intercommunale qui ne sera connu que vers le mois de juin et qui pourra avoir une incidence sur le budget voté aujourd'hui.

Madame RUFET rappelle que d'autres villes de la taille de Chinon le font.

Monsieur le Maire lui répond qu'il travaille avec des données consolidées et du réel.

Monsieur LAPORTE revient sur les subventions mentionnées pour la place Mirabeau pour savoir si ce sont des certitudes.

Monsieur Le Maire répond qu'elles sont déjà consolidées.

Sans question ni remarque supplémentaire, Monsieur Le Maire propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITÉ (6 VOIX CONTRE : Mme BAUDIN et un pouvoir, M. LAPORTE, M. DAVIET, Mme RUFET et un pouvoir) :**

- **APPROUVE** le Budget primitif 2024 de la Ville de Chinon qui s'équilibre ainsi qu'il suit :
 - Section de fonctionnement : 14 225 938 € ;
 - Section d'investissement : 3 638 825 €.

V	P	C	A
27	21	6	0

2024-042 Modification des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement 2024

Monsieur DUPONT présente le dossier.

EXPOSE :

Conformément à l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiements (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Au vu des inscriptions budgétaire 2024, la ventilation des crédits de paiement est présentée.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Modifier** les Crédits de Paiements concernant les opérations suivantes
- **Que** les reports de crédits de paiements se feront sur les CP de l'année N+1 automatiquement

Opération 300 ACTIONS CŒUR DE VILLE								
DEPENSES	Chapitre	AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Ancienne répartition	21	600 000 €	34 123,04 €	40 000 €	300 000 €	100 000 €	100 000 €	25 876,96 €
Nouvelle répartition	21	600 000 €	34 123,04 €	39 756,48 €	67 616,44 €	100 000 €	100 000 €	258 504,04 €

Opération 302 STADE BOURDON						
DEPENSES	Chapitre	AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Ancienne répartition	23	289 948,83 €	73 888,34 €	144 160,49 €	71 900 €	0 €
Nouvelle répartition	23	221 701,76 €	73 888,34 €	144 160,49 €	2 652,93 €	1 000 €

Opération 303 • REHABILITATION ECOLE J. PREVERT•						
DEPENSES	Chapitre	AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
<i>Ancienne répartition</i>	23	1 386 209,23 €	44 677,70 €	348 931,53 €	818 307,79 €	174 292,21 €
<i>Nouvelle répartition</i>	23	1 289 317,02 €	44 677,70 €	348 931,53 €	818 307,79 €	77 400 €

Opération 304 REHABILITATION EGLISE ST MAURICE						
DEPENSES	Chapitre	AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
<i>Ancienne répartition</i>	23	400 000 €	50 000 €	350 000 €		
<i>Nouvelle répartition</i>	23	400 000 €	0 €	20 000 €	200 000 €	180 000 €

Opération 305 CINEMA LE RABELAIS						
DEPENSES	Chapitre	AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
<i>Ancienne répartition</i>	23	398 996,95 €	387 127,78 €	4 769,17 €	7 100 €	
<i>Nouvelle répartition</i>	23	393 896,95 €	387 127,78 €	4 769,17 €	0 €	2 000 €

Opération 306 RENOVATION DES PLACES						
DEPENSES	Chapitre	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
<i>Ancienne répartition</i>	23	680 000 €	13 706.66 €	367 200 €	250 000 €	49 093.34 €
<i>Nouvelle répartition</i>	23	680 000 €	13 706.66 €	11 756.57 €	631 000 €	23 536.77 €

Opération 307 LIAISON HAUTE VILLE BASSE						
DEPENSES	Chapitre	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
<i>Ancienne répartition</i>	23	650 000 €	7 980 €	43 200 €	598 820 €	
<i>Nouvelle répartition</i>	23	650 000 €	7 980 €	0 €	30 000 €	350 000 €

Opération 308 PARVIS ESPACE RABELAIS						
DEPENSES	Chapitre	AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
<i>Ancienne répartition</i>	23	250 000 €	15 000 €	235 000 €		
<i>Nouvelle répartition</i>	23	250 000 €	0 €	0 €	150 000 €	100 000 €

Sans question ni remarque particulière, Monsieur Le Maire propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ (6 VOIX CONTRE : Mme BAUDIN et un pouvoir, M. LAPORTE, M. DAVIET, Mme RUFET et un pouvoir) :

- AUTORISE Monsieur le Maire, à modifier les APCP.

V	P	C	A
27	21	6	0

2024-043 Vote des taux d'imposition 2024

Monsieur DUPONT présente le dossier.

EXPOSE :

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

L'état 1259 comporte les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu l'avis des membres de la commission de finances du lundi 18 mars 2024, qui ont proposé de maintenir les taux de fiscalité locale à leur niveau actuel,

Il est proposé de maintenir les taux les taux comme suit :

- taxe d'habitation : 18,22 % ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,73 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 71,85 %.

DEBAT :

Monsieur LAPORTE revient sur le fait que les chinonais ont vu leur montant augmenté même si le vote était de maintenir les taux en 2023. Il maintient l'idée que sur une prévision, il pourrait y avoir matière à atténuer la charge foncière pour donner un choc d'attractivité dans la commune.

Il ajoute qu'il constate une augmentation importante des logements vacants.

Monsieur Le Maire répond que c'est un effet retard. Il y a la taxation et l'assiette.

Monsieur VIANOT précise que selon la ligne fiscale il y avait 64 logements vacants en 2022. Il n'a pas connaissances des chiffres 2023 pour le moment mais les transmettra en Mairie dès qu'il en aura connaissance.

Monsieur LAPORTE suppose que cela peut correspondre à un tiers de logements en plus.

Monsieur Le Maire revient sur la question de la dynamique de la commune et que la hausse de la fiscalité pèse sur les gens. Il rappelle que pour la restauration scolaire, cela correspond à plus de 15 % de charges supplémentaires pour lesquelles la ville a fait le choix de ne pas faire supporter la charge aux familles. Il maintient que mécaniquement, il ne peut pas y avoir de baisse des impôts.

Monsieur LAPORTE demande si des efforts ne pourraient pas être faits pour baisser ces taxes.

Monsieur MAUCORT prend la parole en indiquant qu'il faut avoir de la cohérence dans ces propos. En effet, il rappelle qu'en 2023, la communauté de communes avait fait la proposition d'augmenter les taux et il n'y a pas eu une seule opposition. C'est pourquoi il faut mettre ses actes en cohérence avec ses paroles.

Monsieur LAPORTE précise qu'en 2023, les éléments avaient été connus au dernier moment ce qui ne lui avait pas permis de voter correctement.

Sans question ni remarque supplémentaire, Monsieur Le Maire propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ (1 VOIX CONTRE : M. LAPORTE, 5 ABSTENTIONS : Mme BAUDIN et un pouvoir, M. DAVIET, Mme RUFET et un pouvoir) :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
 - taxe d'habitation : 18,22 % ;
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,73 % ;
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 71,85 %.
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

V	P	C	A
27	21	1	5

22h05 : départ Monsieur VIANOT et de Monsieur PLOUZEAU qui donne pouvoir à Madame BELLUT

Absence de Madame Rufet pendant cette délibération, qui ne prend donc pas part au vote.

2024-044 Refacturation entre la ville de Chinon et la CC-CVL des charges "Action Cœur de Ville " portant sur les exercices budgétaires 2022 et 2023

Madame LAGRÉE présente le dossier.

EXPOSE :

Vu la convention cadre Action Cœur de ville de la Ville de Chinon, signée le 11 juillet 2018, et son avenant n° 1 signé le 19 décembre 2019, entre la Ville, la Communauté de communes, et les partenaires que sont l'Etat, la CDC, Action Logement, l'ANAH, la Région et le Département, et précisant le programme d'Actions Cœur de ville jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu la délibération communautaire n° 2018/165 du 27 juin 2018, et la délibération municipale n° 2018-076 du 28 juin 2018, actant la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la CC CVL et la ville de Chinon et la prise en compte des dépenses d'AMO à 50-50% du reste à charge, une fois déduit les subventions,

Vu les délibérations communautaires n° 2021-236 et 2021-237 du 5 juillet 2021, et les délibérations municipales n° 2021-100 et 2021-101 du 24 juin 2021, relatives à la refacturation des dépenses « Action Cœur de ville » (investissement et fonctionnement) de 2018 à 2020 entre la Ville et la CC CVL,

Vu la délibération communautaire n° 2022/136 du 5 mai 2022 et la délibération municipale n°2022-041 du 29 mars 2022, relatives à la refacturation des dépenses « Action cœur de ville » (investissement et fonctionnement) entre la Ville et la CC CVL pour 2021.

Vu la délibération communautaire n° 2022/137 du 5 mai 2022, et la délibération municipale n°2022/040 du 29 mars 2022 précisant la répartition prévisionnelle des charges « Action cœur de ville » entre la ville et la CC CVL pour 2022,

Vu le COMENG du 13 décembre 2022, et le vote des budgets, précisant la répartition prévisionnelle des charges « Action cœur de ville » entre la ville et la CC CVL pour 2023,

La ville de Chinon et la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire ont signé une convention cadre pluriannuelle du programme Action Cœur de Ville pour la ville de Chinon le 11 juillet 2018, et un avenant le 19 décembre 2019, qui prévoyaient la mise en œuvre d'un ensemble d'actions sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2024, avec des cofinancements envisagés.

Les délibérations communautaires n° 2021-236 et 2021-237 du 5 juillet 2021 et n° 2022/136 du 5 mai 2022, ont permis de régulariser toutes les refacturations dues au titre des années antérieures à 2021 compris.

Conformément à la délibération communautaire n°2022/137 du 5 mai 2022 et à la délibération municipale n° 2022/040 du 29 mars 2022, les actions ont été mises en œuvre ou se sont poursuivies en 2022, à charge soit de la CC CVL soit de la ville de Chinon. Conformément au COMENG du 13 décembre 2022 et au vote des budgets, des actions ont été mises en œuvre ou se sont poursuivies en 2023, à charge soit de la CC CVL soit de la ville de Chinon.

Il importe de faire le point sur l'ensemble de ces dépenses, de fonctionnement et d'investissement, mandatées en 2022 et en 2023, ainsi que sur les recettes enregistrées au titre de 2022 et 2023, pour permettre de dégager le reste à charge de chacune des structures et la refacturation à engager d'une structure vers l'autre, en fonction des accords pris.

Le tableau annexé détaille la situation des refacturations « Action cœur de ville » à faire au titre de l'année 2022 et 2023 (hors poste de chef de projet). Il est à noter que la CC CVL et la Mairie de Chinon n'ont pas perçu de subventions sur ces actions qui leur permettrait de réduire le reste à charge dû par la Ville et/ou la CC CVL

Sans question ni remarque particulière, Madame LAGRÉE propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ (4 ABSTENTIONS : Mme BAUDIN et un pouvoir, M. LAPORTE, M. DAVIET et 2 NON PARTICIPATIONS : Mme RUFET et un pouvoir) :

- *VALIDE le tableau annexé qui précise les dépenses d'investissement et de fonctionnement – hors poste chef de projet - à charge soit de la CC CVL, soit de la Ville de Chinon, avec la part qu'il convient de refacturer à l'une ou l'autre ;*
- *DIT que, pour l'exercice budgétaire 2022, la Ville de Chinon doit 2 571.34 euros au titre des dépenses de fonctionnement (hors poste de Manager) et 4 759.56 euros au titre des dépenses d'investissement (outils de comptage) ;*
- *DIT que, pour l'exercice budgétaire 2023, la CC CVL doit 2 437.88 euros au titre des dépenses de fonctionnement (AMO) ;*
- *PRÉCISE que ces refacturations soldent toutes les dettes/crédits (sauf celles liées au poste chef de projet étudiées séparément) de l'une ou l'autre pour ces exercices budgétaires 2022 et 2023.*

V	P	C	A
25	21	0	4
			2 NON-PARTICIPATIONS

2024-045 Budget prévisionnel Ville de Chinon et Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire du programme d'Action Coeur de Ville - Année 2024

Madame LAGRÉE présente le dossier.

EXPOSE :

Vu la convention cadre Action Coeur de ville de la Ville de Chinon, signée le 11 juillet 2018, et son avenant n° 1 signé le 19 décembre 2019, entre la Ville, la Communauté de communes, et les partenaires que sont l'Etat, la CDC, Action Logement, l'ANAH, la Région et le Département, et précisant le programme d'Actions Coeur de ville jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention conformément à la délibération communautaire n° 2022/138 du 5 mai 2022 et la délibération communale n°2022-074 du 17 mai 2022

Vu l'avis du bureau communautaire du 20 février 2024 et celui du bureau municipal du 26 février 2024

Vu le vote du BP 2024 en conseil communautaire le 27 février 2024 et celui proposé en conseil municipal le 2 avril 2024

La ville de Chinon et la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire ont signé une convention cadre pluriannuelle du programme Action Coeur de Ville pour la ville de Chinon le 11 juillet 2018, et un avenant le 19 décembre 2019, qui prévoient la mise en œuvre d'un ensemble d'actions sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2024, avec des cofinancements envisagés.

Un projet d'avenant n°2 est en cours de signature par les différentes parties, permettant notamment de prolonger le programme d'un an supplémentaire, et permettant aussi de réactualiser les fiches projet.

La phase de déploiement du programme d'action va donc se poursuivre en 2024.

Il importe d'en définir le programme annuel plus précisément, d'où le tableau prévisionnel joint.

Ce tableau présente les actions prioritaires qui sont à proposer au BP 2024, en section d'investissement et en section de fonctionnement, au titre de la Ville et au titre de la CC CVL.

DEBAT :

Monsieur LAPORTE demande où en est la Société Publique Locale.

Monsieur Le Maire répond qu'elle est constituée depuis le 28 mars et que l'ensemble des documents est en cours d'enregistrement et en capacité de fonctionnement.

Monsieur LAPORTE demande si le bureau du conseil d'administration a été désigné.

Monsieur Le Maire lui indique les membres.

Sans question ni remarque supplémentaire, Madame LAGRÉE propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ (6 ABTENTIONS : Mme BAUDIN et un pouvoir, M. LAPORTE, M. DAVIET, Mme RUFET et un pouvoir) :

- *VALIDE* le programme prévisionnel de l'année 2024 du programme d'actions ACV ;
- *CONFIRME* que les investissements communautaires ont été inscrits au BP 2024 votés le 27 février 2024 ;

- **CONFIRME** que les investissements communaux ont été inscrits au BP 2024 le 2 avril 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires dans ce cadre.

V	P	C	A
27	21	0	6

2024-046 Valorisation des locaux du FLES - Année 2023

Monsieur DUPONT présente le dossier.

EXPOSE :

La Ville de Chinon met gracieusement à la disposition du Fonds Local Emploi Solidarité (FLES) des locaux.

Chaque année, le FLES doit faire apparaître la valorisation des locaux dans sa comptabilité.

Du 1^{er} au 31 décembre 2023 la Ville de Chinon a mis à disposition du FLES un appartement sis en rez-de-chaussée du bâtiment accueillant les archives municipales sis 16 rue Paul Huet d'une superficie totale de globale de 99,5 m².

La valorisation de l'appartement sis en rez-de-chaussée du bâtiment accueillant les archives municipales est fixée à 145 € du m² / an.

Pour 2023, il est proposé d'effectuer cette valorisation sur les mêmes bases que les années précédentes.

La valorisation pour l'année 2023 du coût de mise à disposition des locaux au FLES est donc de $(99,5 \text{ m}^2 \times 145 \text{ €/m}^2 = 14\,427,50 \text{ €})$.

Sans question ni remarque particulière, Monsieur Le Maire propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ :**

- **FIXE** à 14 427,50 € la valorisation pour 2023 du coût de la mise à disposition des locaux par la Ville de Chinon au FLES.

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-047 Convention de mutualisation du service des affaires Foncières de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire auprès de la ville de Chinon

Monsieur DAMMERY présente le dossier.

EXPOSE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L. 5211-4-III du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021/110 relative à la convention de mise à disposition d'un agent du service des Affaires Foncières auprès de la Ville de Chinon ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 27 février 2024 ;

Vu l'accord de l'agent pour sa mise à disposition auprès de la Mairie de Chinon ;

Une convention de mutualisation pour le service des affaires foncières est mise en place depuis 2021 entre la CC CVL et la Mairie de Chinon.

Cette convention permet la mutualisation d'un agent de la CC-CVL en charge notamment du foncier avec pour missions, la gestion des dossiers d'acquisitions et cessions pour le compte de la Ville de Chinon.

Cette convention de mise à disposition arrive à échéance le 14 mars 2024, il est donc proposé de la renouveler pour un an sur une base identique correspondant à une clé de répartition de 10% du temps de travail de l'agent pris en charge par la Ville de Chinon.

Sans question ni remarque particulière, Monsieur DAMMERY propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mutualisation d'un agent du service des affaires foncières de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire auprès de la Mairie de Chinon pour la période du 15 mars 2024 au 14 mars 2025.

V	P	C	A
21	27	0	0

2024-048 Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire auprès de la Ville de Chinon

Monsieur DAMMERY présente le dossier.

EXPOSE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L512-6 à L512-17 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 27 février 2024 ;

Vu l'accord de l'agent pour sa mise à disposition auprès de la Mairie de Chinon ;

Monsieur DAMMERY, Adjoint délégué aux Ressources Humaines informe les membres du conseil communautaire que suite à la réaffectation dans un autre service de la CC CVL de l'agent pré-instructeur ADS de la ville de Chinon, une réorganisation du service Urbanisme-ADS a été étudiée menant notamment au remplacement de cet agent par un instructeur ADS expérimenté permettant ainsi de monter en compétence.

Cet agent instructeur sera recruté par la CC CVL et mis à disposition auprès de la ville de Chinon à hauteur de 0,8ETP et pour une année afin d'apporter une expertise technique sur l'ensemble des missions concernées (instruction ADS, suivi des demandes d'ERP, instruction des demandes d'enseigne et de publicité et organisation de la permanence ABF mensuelle).

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition qui définit les modalités de mise en œuvre et de facturation de cette dernière.

Sans question ni remarque particulière, Monsieur DAMMERY propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- *APPROUVE la mise à disposition par la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire d'un agent au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe auprès de la Mairie de Chinon à hauteur de 0,8 ETP, du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025 ;*
- *AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition ainsi que les éventuels avenants ou documents liés ;*
- *INSCRIT aux budgets 2024 et 2025 les crédits prévus à cet effet.*

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-049 Autorisations Spéciales d'Absence (A.S.A.)

Monsieur DAMMERY présente le dossier.

EXPOSE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article L.622-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de la Ville de Chinon ;

Vu la délibération 2023-131 en date du 5 décembre 2023 relative aux autorisations spéciales d'absences de la Ville de Chinon ;

Vu les avis favorables du Bureau Municipal de 19 février 2024 et de la Commission Ressources Humaines du 27 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 février 2024 ;

Monsieur DAMMERY, Adjoint délégué aux ressources humaines, rappelle que par délibération n°2023-131 en date du 5 décembre 2023 la Ville de Chinon avait déterminé le régime des autorisations spéciales d'absences (A.S.A) applicables aux agents de la collectivité. Ces autorisations permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale pour des motifs précis sous réserve de fournir un justificatif. Elles ne constituent pas, sauf exception, un droit pour l'agent.

Il convient de modifier le point relatif aux informations générales qui stipule que : « les journées d'autorisation d'absence sont des jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf le dimanche).

Cependant il se trouve que certains agents travaillent les dimanches et jours fériés et peuvent donc être amenés à solliciter des autorisations spéciales d'absences sur ces jours-là.

Il est donc proposé de venir préciser que « pour les agents amenés à travailler les dimanches et jours fériés, des autorisations spéciales d'absences pourront également être accordées sous réserve des nécessités de service »

Sans question ni remarque particulière, Monsieur DAMMERY propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la modification des jours concernées par les ASA pour les agents qui sont amenés à travailler les dimanches et jours fériés ;
- **PRECISE** que cette nouvelle délibération modifie les dispositions du règlement intérieur relatives aux Autorisations Spéciales d'Absences, qui feront l'objet d'une annexe au règlement intérieur de la Ville de Chinon.

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE - CHINON		
Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation de justificatif et sous réserve des nécessités de service.		
<p><u>Informations générales :</u></p> <p>Il convient de préciser que les journées d'autorisation d'absence sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - applicables à l'ensemble des agents de la collectivité - non fractionnables - comprennent le jour de l'évènement - accordées le/les jours précédent(s) ou le/les jours suivant(s) - des jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf le dimanche) pour les agents qui ne sont pas amenés à travailler les dimanches et jours fériés et tous les jours de la semaine (dimanches et jours fériés compris) pour les agents qui travaillent ces jours-là. - non-récupérables - par année civile ou scolaire (selon cycle de travail). 		
Objet	Nombre de jours accordés	Observations
<u>Mariage / PACS</u>		
de l'agent	5	Présentation de l'acte de mariage ou récépissé d'enregistrement du PACS
d'un enfant de l'agent (filiation directe) d'un père, d'une mère d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur d'un petit-enfant	2	
<u>Décès</u>		
<p><u>Délais de route :</u> Forfait déplacement à plus de 300 km aller pour tous motifs de décès pour se rendre aux obsèques : + 1 jour</p>		

du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	3	
d'un enfant (mariage, PACS, vie maritale) ASA de droit	12	Lorsque l'enfant est âgé de plus de 25 ans.
	14	-Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, -En cas de décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent public à la charge effective et permanente, -Quel que soit l'âge de l'enfant si ce dernier était lui-même parent.
d'un père, d'une mère		
d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge (au sens nouveau conjoint d'un parent)	3	
d'un frère, d'une sœur	2	
d'un beau-parent (parent du conjoint lié par un mariage ou PACS)		
d'un beau-frère, belle-sœur (lié à l'agent par un mariage ou PACS)	2	
d'un neveu, d'une nièce (mariage - PACS)		
d'un oncle, d'une tante du côté de l'agent	1	
d'un grand-parent du côté de l'agent		
d'un arrière grand-parent du côté de l'agent		
d'un petit-enfant	1	

d'un arrière petit-enfant	1	
<u>Naissance et adoption</u>		
Enfant de l'agent	3 jours	Avec reconnaissance officielle. Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Cumulable avec le congé paternité, sous réserve des nécessités de service.
<u>Maladie avec ou sans hospitalisation</u>		
Enfant malade ou hospitalisé	<u>Pour un agent à temps complet</u> : (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour) Soit pour un agent qui travaille sur 5 jours : 6 jours/an/famille	Enfant à charge (jusqu'à 16 ans - sauf si enfant handicapé). Pour le nombre total d'enfants au foyer. Autorisation pouvant être doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde. Dans des cas exceptionnels, cette autorisation peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les jours pris entre le 12ème et le 28ème sont à imputer sur des congés annuels. Le décompte est effectué par année civile ou par année scolaire pour les agents travaillant sur cycle scolaire.
	<u>Pour un agent à temps partiel</u> (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour) X (quotité de travail de l'intéressé) / ! Les jours non utilisés ne peuvent être reportés sur l'année suivante.	
Maladie grave / hospitalisation du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	2	Par année civile (ou scolaire selon cycle de travail).

<u>Rentrée scolaire</u>		
Rentrée scolaire	1 heure	Facilité correspondant à un aménagement horaire sous réserve de récupération . Accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème. Accordée chaque année aux pères ou aux mères de familles ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants.
<u>Assistance médicale à la procréation</u>		
<p>Les agents bénéficient d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).</p> <p>Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour prendre part, <u>au plus à trois des actes médicaux</u> nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.</p>		
<u>Maternité</u>		
<p><u>Remarque</u> : Dans tous les cas où l'avis du médecin chargé de la prévention doit être recueilli, celui-ci peut être remplacé par un certificat du médecin traitant lorsque la collectivité ne dispose pas d'un service chargé de la prévention.</p>		
Aménagement de l'horaire de travail	<p>A partir du 3ème mois de grossesse, l'agente peut bénéficier compte tenu des nécessités de son service, sur avis du médecin de prévention, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.</p>	
<p>Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactiques (sans douleur)</p>	<p>L'accouchement par la méthode psychoprophylactique nécessite plusieurs séances de préparation s'échelonnant sur les derniers mois de la grossesse. Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service des autorisations d'absences peuvent être accordées par l'autorité territoriale, sur avis du médecin chargé de la prévention, au vu des pièces justificatives.</p>	

Examens médicaux obligatoires	Conformément à l'article 9 de la directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les fonctionnaire et agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoire antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, prévus par l'article L.154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.	
Allaitement	<p>Restent applicables en ce domaine les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (JO des 26 mars, 7 mars et 29 avril 1950) dont les termes sont rappelés ci-après :</p> <p>« Il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que la fréquence des absences nécessaires.</p> <p>Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. A l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois. »</p> <p>Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc.).</p>	
<u>Menstruations incapacitantes</u>		
Menstruations incapacitantes	2 jours maximum par mois	Certificat médical valable 1 an (médecin généraliste, gynécologue, sage-femme, médecine du travail). Dans la limite de 13 jours par an.
<u>Don du sang - don de plaquettes</u>		
Don de sang	Durée du prélèvement	Dans la limite de 2h00
Don de plaquettes	Durée du prélèvement	Dans la limite d'une demi-journée.
<u>Concours - examen professionnel</u>		
Concours - examen professionnel	1 jour pour les épreuves écrites 1 jour pour les épreuves orales	Dans la limite d'un concours par année civile.

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-050 Temps de travail des cadres de la ville de Chinon - Forfaitisation des jours de Réductions du Temps de Travail

Monsieur DAMMERY présente le dossier.

EXPOSE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-3 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis favorables du Bureau Municipal de 19 février 2024 et de la Commission Ressources Humaines du 27 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 février 2024 ;

Depuis 2022, il a été déterminé différents cycles de travail au regard de chaque service.

Il rappelle que la base légale du travail effectif est fixée à 35 h par semaine ; si cette durée est supérieure, elle entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Dans le cadre de la définition des cycles de travail, il est proposé d'appliquer les dispositions, de l'article 10 du décret du 25/08/2000 : « le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels. »

Au regard de ces dispositions, et dans un souci d'harmonisation des pratiques entre les collectivités, il est proposé à compter de 2024, l'octroi d'un forfait de RTT pour les cadres : agents de catégories A ou B en situation d'encadrement et/ou ayant une large autonomie dans l'organisation de leur travail et/ou une expertise particulière.

Pour les agents dont la durée hebdomadaire de travail est fixée à 39 heures, le forfait sera de 18 jours de RTT pour une année et pour ceux ayant une durée hebdomadaire de travail à 40 heures, le forfait est fixé à 20 jours de RTT pour une année.

Cependant pour les cadres amenés à dépasser l'objectif annuel de travail, une possibilité de récupération d'heures faites au-delà de l'objectif sera accordée, dans la limite de 5 jours/an.

Sans questions ni remarque particulière, Monsieur DAMMERY propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **ADOPTÉ**, à compter de 2024, l'octroi d'un forfait de jours de Réduction du Temps de Travail pour les cadres - agents de catégories A ou B avec responsabilité et/ou en situation d'encadrement et/ou ayant une large autonomie dans l'organisation de leur travail et/ou une expertise particulière, de la manière suivante :
 - Durée hebdomadaire de travail fixée à 39 heures : 18 jours de RTT / an ;
 - Durée hebdomadaire de travail fixée à 40 heures : 20 jours de RTT /an.
- **PRECISE** que pour les cadres qui auront dépassé l'objectif annuel de travail, ceux-ci auront la possibilité de récupérer les heures faites au-delà de l'objectif dans la limite de 5 jours/an.

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-051 Modification du règlement formation : valeur de la journée de formation

Monsieur DAMMERY présente le dossier.

EXPOSE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement de Formation de la Ville de Chinon ;

Vu les avis favorables du Bureau Municipal de 19 février 2024 et de la Commission Ressources Humaines du 27 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 février 2024 ;

Monsieur DAMMERY, Adjoint délégué aux ressources humaines, explique qu'un travail de remise à jour du règlement de la formation va être entrepris, avec une volonté d'harmonisation des pratiques entre les différentes collectivités mutualisées.

Cependant en attendant que ce travail puisse être finalisé et présenté, il convient de traiter dès à présent la question récurrente de l'application de la valeur de la journée de formation et du temps de trajet pour s'y rendre.

Actuellement le règlement de formation de la Ville prévoit que pour un agent qui part en formation, il est décompté par jour de formation la valeur de sa journée de travail auquel s'ajoute le temps de trajet. A l'inverse pour un agent de la CC CVL ou du CIAS la valeur de la journée de formation est actuellement fixée à 7h/jour (quelle que soit la valeur théorique de la journée de travail de l'agent) et le temps de trajet n'est pas pris en compte dans le temps de travail.

Dans l'optique d'harmoniser les pratiques au sein des différentes collectivités du CST commun, il est proposé d'appliquer les règles suivantes :

Cas n° 1 :

Si la distance (aller) entre le lieu de départ (lieu de travail ou résidence familiale) et le lieu de formation -trajet le plus court - est **inférieure** à 200 km :

- Le temps de trajet n'est pas comptabilisé dans le temps de travail.
- Décompte des heures d'absence pour formation :
 - Jour de formation sur un jour travaillé :

valeur de la journée de formation = aux heures « théoriques » de travail figurant sur le planning de l'agent.

- Jour de formation sur un jour non travaillé habituellement, ou valeur « théorique » de la journée de travail est inférieure à 7h :
valeur de la journée de formation = à une journée de 7 heures.

Cas n°2 :

Si la distance (aller) entre le lieu de départ (lieu de travail ou résidence familiale) et le lieu de formation -trajet le plus court - est **supérieure** à 200 km :

- Le temps de trajet est comptabilisé dans le temps de travail.
- Décompte des heures d'absence pour formation :
 - Jour du déplacement : valeur de la journée de formation = 6 heures
 - Autres jours de formation sans déplacement :
Jour de formation sur un jour travaillé :
valeur de la journée de formation = aux heures « théoriques » de travail figurant sur le planning de l'agent.
Jour de formation sur un jour non travaillé habituellement, ou valeur « théorique » de la journée de travail est inférieure à 7h : valeur de la journée de formation = à une journée de 7 heures.

Sans question ni remarque particulière, Monsieur DAMMERY propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** à compter de 2024 la modification du règlement de formation et plus particulièrement la prise en compte du temps de formation et de trajet comme repris dans l'exposé.

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-052 Intervenant concours : vacation

Monsieur DAMMERY présente le dossier.

EXPOSE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale :

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 23 janvier 2024 ;

La Ville de Chinon, classée au patrimoine mondial de L'UNESCO, recrute par voie de concours pour la rentrée 2024 un chef de projet « Ville d'art et d'histoire ». Ce concours portera sur des épreuves écrites et orales, comme la présentation d'un circuit commenté et un commentaire de site ou de monument et une épreuve en anglais. Sauf à ce qu'une personne bénévole maîtrisant parfaitement l'anglais souhaite participer au jury, il conviendra de prévoir un tarif de vacation pour le jury de l'épreuve d'anglais.

L'intervention s'effectuant de manière temporaire et dans le cadre d'une activité à temps non complet, il est proposé de déterminer un régime d'indemnisation selon les modalités suivantes :

- Vacation horaire de 31€ bruts (basée sur l'indice chiffré le plus élevé des grilles indiciaires de la Fonction publique territoriale).

- Remboursement des frais de déplacement sur la base de la délibération en cours définissant les modalités applicables au sein de la Ville de Chinon.

Sans question ni remarque particulière, Monsieur DAMMERY propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **FIXE** le tarif de vacation de jury d'examen sur la base d'une vacation horaire à 31€ bruts ;
- **DECIDE** d'indemniser les membres de jury de leurs frais de déplacement selon les modalités en vigueur au sein de la Ville de Chinon ;
- **INSCRIT** au budget les crédits prévus à cet effet ;
- **AURORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur L'Adjoint délégué aux ressources humaines à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-053 Désaffectation et déclassement Ancien Tribunal de Chinon

Madame BOISNIER présente le dossier.

EXPOSE :

Vu la présentation diffusée lors du conseil municipal du 15 novembre 2021, consacré spécialement au programme Action Cœur de Ville et les échanges qui ont suivi au sein du conseil ;

Vu la délibération n°2021-167 de la Ville de Chinon du 14 décembre 2021 relative aux appels à projets de la Ville ;

Vu la délibération n°2022-162 de la Ville de Chinon du 13 décembre 2022 relative au choix du candidat concernant l'appel à projet du l'ancien Tribunal ;

Vu la promesse de vente signée en date du 09 février 2023 entre la Ville de Chinon et France Pierre Patrimoine,

Vu la délibération n°2024-014 de la Ville de Chinon du 15 février 2024 relative à la cession de l'ancien tribunal de Chinon,

Vu le constat dressé par exploit d'huissier du lundi 18 mars 2024 ;

La Ville de Chinon a délibéré en date du 15 février 2024 pour céder l'ancien tribunal de Chinon à France Pierre Patrimoine, société du Groupe CIR à hauteur de 410 000 €.

En vertu des articles L. 2111-1 et L.1 du Code général de la propriété des personnes publiques, ce bâtiment relève du domaine public de la ville puisqu'il a été ouvert au public et avait donc un usage public (tribunal, puis bibliothèque municipale).

Afin que la procédure de cession de ce bâtiment communal puisse aboutir, il convient de constater la désaffectation effective de tout usage public de ce bâtiment, qui sera confirmé par acte d'huissier, et de le déclasser du domaine public communal.

Sans question ni remarque particulière, Madame BOISNIER propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ (6 CONTRE : Mme BAUDIN et un pouvoir, M. LAPORTE, M. DAVIET, Mme RUFET et un pouvoir) :

- *VALIDE la désaffectation du bâtiment communal dit « ancien tribunal » situé 24 place du Général de Gaulle à Chinon,*
- *VALIDE le déclassement de ce bâtiment communal et ainsi qu'il bascule de fait dans le domaine privé communal pour en permettre sa cession à venir,*
- *AUTORISE M. Le Maire ou l'adjoint délégué à faire toutes les démarches nécessaires pour ces procédures et à signer tous les documents nécessaires.*

V	P	C	A
27	21	6	0

2024-054 Acquisition AUFFRAIS - Régularisation de voirie

Madame BOISNIER présente le dossier.

EXPOSE :

Monsieur Jocelyn AUFFRAYS, propriétaire d'une habitation située 7 rue des Prés de la Planche lieu-dit « Grigny » à Chinon, a missionné le cabinet Branly-Lacaze pour diviser sa propriété, cadastrée section BX n°179, dans le cadre du partage de ses biens.

Le document d'arpentage a révélé que la limite Est de la parcelle de M. AUFFRAIS empiétait sur une partie de la voie communale n°33, intitulé rue des Prés de la Planche. En effet, lors de l'implantation de sa clôture dans les années 80, la commune de Chinon lui avait demandé de reculer sa clôture par rapport à l'axe de la voirie, sans pour autant que par la suite la commune acquiert et intègre cette surface à son Domaine Public (surface orangée sur le document annexé).

Dans le cadre d'une régularisation de voirie de la voie communale n°33, il est proposé que le même cabinet de géomètre détache cette surface d'environ 10 m² de la nouvelle parcelle cadastrée BX n°207, afin qu'elle soit intégrée au domaine public après son acquisition par la commune de Chinon, étant entendu que le prix d'acquisition sera d'1€ et que la commune prendra à sa charge les frais de géomètre (540 € TTC) et les frais d'acquisition notariés.

Sans question ni remarque, Madame BOISNIER propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- *APPROUVE le principe d'acquérir une partie de parcelle d'environ 10 m² appartenant à M. Jocelyn AUFFRAIS ou à un de ses enfants si l'acte de partage de ses bien est intervenue ;*
- *DIT que la surface à acquérir sera détachée de la parcelle cadastrée section BX n°207, issue de la division de la parcelle cadastrée section BX n°179, DA n°2364K, vérifié par le cadastre de Tours le 20 février 2024 ;*
- *DIT que la commune prendra à sa charge les frais de géomètre dont le devis est de 540 € TTC,*
- *DIT que l'acquisition se fera à hauteur d'1 euro,*
- *DIT que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur,*
- *DESIGNE l'Etude Chevalier & Anglada pour la rédaction de l'acte notarié à intervenir,*
- *AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'adjoint délégué aux affaires foncières à signer l'acte notarié à intervenir et d'une manière générale toutes les pièces afférentes à ce dossier.*

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-055 Acquisition ENSARGUET - Régularisation de voirie

Madame BOISNIER présente le dossier.

EXPOSE :

Monsieur Jean ENSARGUET a acheté un terrain constructible situé à l'intersection de la Rue des Loges et de la Rue de la Haute Olive en vue d'y construire une maison. Il a lui-même missionné le cabinet Branly-Lacaze pour borner ce terrain, dont le document d'arpentage a été réalisé le 23 février 2023.

Le bornage a révélé que la limite Ouest du terrain se trouvait en haut de talus et en limite de la voirie communale. Pour régulariser la situation et faciliter la construction, la réglementation imposant la construction sur une ou plusieurs limites parcellaires, il a été proposé, en concertation avec les services techniques et le service urbanisme, que le géomètre divise la parcelle en détachant le talus, afin qu'il soit intégré au domaine public après son acquisition par la commune de Chinon.

La division parcellaire a créé deux nouvelles parcelles dont celle représentant le talus et à acquérir par la commune est cadastrées section D n°713 (165m²).

Le prix de vente de la parcelle D n°713 a été fixé à 1 euro, étant entendu que la ville supporte les frais d'acte notariés.

DEBAT :

Monsieur LAPORTE demande comment est faite la répartition des choix des notaires pour les actes. Une réponse avait été faite prenant en compte l'équité et de faire tourner entre les différents notaires. Il demande s'il serait possible d'avoir un tableau avec une répartition à minima.

Monsieur Le Maire répond que l'affectation est faite de façon régulière en tournant d'une étude à l'autre pour faire travailler l'ensemble des études notariales.

Monsieur Le Maire ajoute que le choix est fait également en fonction de la charge de l'étude. Celle-ci est contacté en amont pour que cela soit fait dans les délais. Evidemment le montant n'est pas le même en fonction des actes mais c'est suivi. Il propose de se rapprocher de Monsieur BAREILLE pour savoir s'il peut fournir ces éléments.

Sans question ni remarque supplémentaire, Madame BOISNIER propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le principe d'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°713 (165 m²) appartenant à Monsieur Jean ENSARGUET ;
- **DIT** que l'acquisition se fera à hauteur d'1 euro ;
- **DIT** que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DESIGNE** l'Etude ACTE & CONSEILS de Me SOURDAIS, pour la rédaction de l'acte notarié à intervenir ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou l'adjoint délégué aux affaires foncières à signer l'acte notarié à intervenir et d'une manière générale toutes les pièces afférentes à ce dossier.

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-056 Acquisition MOREAU - Régularisation de voirie

Madame BOISNIER présente le dossier.

EXPOSE :

Monsieur Bernard MOREAU a acheté un terrain constructible situé à l'intersection de la Rue des Loges et de la Rue de la Haute Olive en vue d'y construire une maison. Il a lui-même missionné le cabinet Branly-Lacaze pour borner ce terrain, dont le document d'arpentage a été réalisé le 05 octobre 2022.

Tout d'abord, le bornage a révélé que la limite Ouest du terrain, rue de la Haute Olive, se trouvait en haut de talus et en limite de la voirie communale. Aussi pour régulariser la situation et faciliter la construction, la réglementation imposant la construction sur une ou plusieurs limites parcellaires, il a été proposé, en concertation avec les services techniques et le service urbanisme, que le géomètre divise la parcelle en détachant le talus, afin qu'il soit intégré au domaine public après son acquisition par la commune de Chinon.

La division parcellaire a créé deux nouvelles parcelles dont celle représentant le talus et à acquérir par la commune est cadastrées section D n°710 (352 m²).

Dans un deuxième temps, il a été constaté que ce terrain avait fait l'objet d'une première division cadastrale le 27 octobre 2016 dans le cadre d'un élargissement de voirie rue de Loges. En effet, La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire avait réalisé des travaux d'élargissement de voirie et il avait été convenu que la commune de Chinon se porte acquéreur du foncier nécessaire à la réalisation des travaux, à savoir quatorze parties de parcelles perpendiculaires à la voirie. Pour ce terrain, la parcelle cadastrée section D n°675 (15 m²) avait été créée, mais l'acquisition foncière n'a pas eu lieu.

Dans le but de régulariser cette situation, il a été convenu que la commune de Chinon acquiert ces deux parcelles cadastrées section D n°675 et n°710 pour le prix d'1 euro, étant entendu que la ville supporte les frais d'acte notariés.

Sans question ni remarque, Madame BOISNIER propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le principe d'acquisition des parcelles cadastrées section D n°675 (15 m²) et 710 (352m²) appartenant à Monsieur Bernard MOREAU ;
- **DIT** que l'acquisition se fera à hauteur d'1 euro ;
- **DIT** que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DESIGNE** l'Etude Chevalier & Anglada pour la rédaction de l'acte notarié à intervenir ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué aux affaires foncières à signer l'acte notarié à intervenir et d'une manière générale toutes les pièces afférentes à ce dossier.

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-057 OPAH RU - Aides façades aux particuliers

Madame BOISNIER présente le dossier.

EXPOSE :

Vu la délibération n°2020-115 prise par la Ville de Chinon du 8 décembre 2020 pour participer financièrement à l'OPAH-RU ;

Vu la délibération n°2021/022 du 26 janvier 2021 de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire relative à l'attribution d'aides directes dans le cadre de l'OPAH ;

Vu la délibération n°2021-019 de la Ville de Chinon prise le 9 février 2021 sur les conventions avec les financeurs dans le cadre de la nouvelle OPAH-RU 2021-2025 ;

Vu la délibération n°2021-077 de la Ville de Chinon prise le 18 mai 2021 pour modifier le montant de la participation de la Ville aux aides ;

Vu la délibération n°2023-079 du 3 juillet 2023 relative aux évolutions des aides et règlement de l'OPAH et l'OPAH-RU ;

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat volet Rénovation Urbaine (OPAH-RU), la Ville de Chinon a pris une délibération de principe pour abonder les aides octroyés par l'ANAH, Action Logement et la CCCVL de 87 304 €, dont 43 704 € pour le ravalement des façades pour l'amélioration des logements. Cette amélioration des logements regroupe 3 thématiques : l'amélioration des performances thermiques, la lutte contre l'habitat indigne, l'amélioration du parc de logement locatifs.

Voici les dossiers proposés :

Bénéficiaire	Nature des travaux (Prime concernée)	Montant prévisionnel et subventionnable des travaux	Montant prévisionnel alloué par la CCCVL	Montant prévisionnel alloué par la Ville	Taux prévisionnel d'intervention aides publiques	Dt Taux prévisionnel d'intervention ville
SCI Orlanne 17 rue Jean-Jacques Rousseau	Prime Façade Axe prioritaire	29 417,03 €	4 960,00 €	3 040,00 €	27%	10%
Monsieur Carl BAUDRY 10 rue du Commerce	Prime Façade Axe prioritaire	131 617,75 €	9 920,00 €	6 080,00 €	12%	5%
M. PASQUIER Pierre 6 rue du Grenier à Sel	Prime Façade Axe prioritaire avec majoration situation péril	261 054,25 €	9 920,00 €	6 080,00 €	6%	2%
M. PAGES Robert 40 rue Rabelais	Prime Façade Périmètre élargie	24 648,80 €	3 056,45 €	1 873,31 €	20%	8%
LEA SYNDIC (Pierre PUJOL) 23-25 rue Voltaire	Prime Façade Axe prioritaire	36 232,35 €	6 739,22 €	4 130,49 €	30%	11%
SCI SLCB (Christophe de Saint-Luc) 10 quai Jeanne d'Arc + rue du Grenier	Prime Façade Axe prioritaire	48 433,45 €	4 960,00 €	3 040,00 €	17%	6%
Madame Bozena POLLENS 2 place Victoire	Prime Façade Périmètre élargie	37 000,00 €	3 720,00 €	2 280,00 €	16%	6%
SCI du 16 rue Rabelais (M. FONFREDE)	Prime Façade Périmètre élargie	11 810,00 €	1 464,44 €	897,56 €	20%	8%
CITYA PLANCHON IMMOBILIER 69-71 rue Haute Sainte-Maurice	Prime Façade Axe prioritaire	40 525,37 €	7 535,72 €	4 619,89 €	30%	11%

DEBAT :

Monsieur Le Maire précise que pour la dernière ligne, c'est le syndic qui fait la demande pour les propriétaires.

Monsieur MAUCORT, qui détient le pouvoir de Monsieur PLANCHON, propose que Monsieur PLANCHON ne participe pas au vote pour éviter toute ambiguïté.

Sans question ni remarque supplémentaire, Madame BOISNIER propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ (1 NON VOTANT : M. PLANCHON) :

- *DIT* que la subvention sera versée au(x) bénéficiaire(s) ;
- *PRECISE* que les crédits sont inscrits au budget 2024 ;
- *AUTORISE* Monsieur Le Maire à signer tous les documents relevant de ces projets.

V	P	C	A
26	26	0	1 NON VOTANT

2024-058 Organisation de la semaine scolaire à la rentrée 2024

Madame LAMBERT présente le dossier.

EXPOSE :

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet, sur proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures hebdomadaires d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

La dérogation obtenue par la ville de Chinon arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire.

Les conseils d'école réunis entre le 30 janvier et 22 février 2024, ont pu être consultés. Et l'ensemble des conseils d'école ont validé la demande de renouvellement de la semaine de 4 jours. Il est donc proposé qu'il soit appliqué dès la prochaine rentrée scolaire une organisation du temps scolaire sur 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville de Chinon.

Sans question ni remarque particulière, Madame LAMBERT propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- *DIT* que la ville de Chinon fait la demande de renouvellement de ladite dérogation pour conserver l'organisation de la semaine de 4 jours pour trois années et appliquera cette organisation dès la rentrée scolaire 2024.

V	P	C	A
27	27	0	0

2024-059 Versement d'une subvention exceptionnelle à l'école maternelle Jacques Prévert

Madame LAMBERT présente le dossier.

EXPOSE :

Dans le cadre des sorties scolaires, la Ville est amenée à verser des subventions exceptionnelles pour participer financièrement au projet mené.

Au cours de cette année scolaire 2023-2024, l'école Jacques Prévert Maternelle a sollicité la ville de Chinon pour le versement d'une subvention exceptionnelle pour une participation à la prise en charge du séjour scolaire organisé pour les élèves de Grande Section du jeudi 4 au vendredi 5 avril 2024 à Avoine.

Le thème de ce séjour est « les animaux, la nuit, la forêt » et sera l'occasion d'approfondir les connaissances sur les animaux avec deux interventions du CPIE), d'explorer un environnement nouveau (la forêt, les arbres, les cabanes, ...), d'expérimenter des perceptions sensorielles nouvelles (l'obscurité, la fraîcheur de la nuit, la vision nocturne accompagné d'une lampe torche) et de découvrir la vie en communauté sans les parents.

Le coût total du voyage s'élève à 991,60 €.

Il est proposé que la Ville de Chinon verse une subvention exceptionnelle à l'OCCE COOP SCOL Ecole Maternelle Prévert de 10% du montant global dans la limite de 99,16 €.

Sans question ni remarque particulière, Madame LAMBERT propose de procéder au vote.

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle à « l'OCCE COOP SCOL Ecole Maternelle Prévert » d'un montant de 99,16 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

V	P	C	A
27	27	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 15.

Le Maire



Jean-Luc DUPONT

Le Secrétaire de séance,



Christelle LAMBERT

publié le 08 OCT. 2024

